

Prolongation des ordonnances

En pleine cinquième vague de la pandémie de COVID-19 au Québec, le délestage de certaines activités dans le réseau de la santé continue d'entraîner le report de rendez-vous pour certaines clientèles stables.

Dans ce contexte, les pharmaciens, les médecins et les IPS sont appelés à poursuivre leur collaboration habituelle, permettant d'optimiser leur contribution au réseau de la santé.

Les pharmaciens sont invités, selon leur jugement et lorsque possible, à maximiser la prolongation des ordonnances de patients stables.

Cependant, lorsque l'état du patient nécessite un suivi médical, le pharmacien pourra décider de ne pas prolonger une ordonnance, ou de la prolonger pour une durée limitée. Dans ces cas, il devra communiquer cette information au médecin traitant ou l'IPS afin que ce dernier puisse assurer le suivi requis.

RAPPELS

AUX PHARMACIENS

- Les pharmaciens peuvent prolonger les ordonnances :
 - émises par tout professionnel habilité à prescrire au Canada;
 - visant tout médicament, y compris les substances désignées.
- Il n'est pas obligatoire d'informer le prescripteur d'une prolongation. Cela peut se faire lorsque le pharmacien le juge utile ou nécessaire.
- Dans le contexte actuel lié à la COVID-19, une certaine souplesse quant à la durée maximale de prolongation est possible, comme mentionné dans une [communication précédente](#).

AUX MÉDECINS ET AUX IPS

- La prolongation d'une ordonnance par le pharmacien n'est pas une activité automatique ou simplement administrative. Exiger du pharmacien qu'il prolonge systématiquement toutes les ordonnances de vos patients ne saurait être considéré comme une bonne pratique.
- Il est possible que selon son jugement, le pharmacien préfère orienter le patient vers le médecin ou l'IPS afin d'assurer un suivi plus immédiat.
- Avant de confier à un pharmacien certaines activités telles que la prise en charge de l'ajustement d'un médicament, il est toujours préférable de communiquer avec ce dernier.